

## **GE\_GERICHTE C/6229/2020 vom 27. Mai 2020**

GE Cour de justice, 2020-05-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_6229\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_6229_2020)

FR: GE\_GERICHTE C/6229/2020 du 27 mai 2020

IT: GE\_GERICHTE C/6229/2020 del 27 maggio 2020

### **Volltext**

Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre de surveillance 11.06.2020 C/6229/2020

C/6229/2020 DAS/92/2020 du 11.06.2020 sur DTAE/2051/2020 ( PAE ) , IRRECEVABLE  
Recours TF déposé le 16.07.2020, 5a\_588/2020 Par ces motifs republique et canton de  
geneve POUVOIR JUDICIAIRE C/6229/2020-CS DAS/92/2020 DECISION DE LA  
COUR DE JUSTICE Chambre de surveillance DU JEUDI 11 JUIN 2020 Recours  
(C/6229/2020-CS) formé en date du 27 mai 2020 par Monsieur A\_\_\_\_\_, domicilié  
\_\_\_\_\_[GE], comparant en personne. \* \* \* \* \* Décision communiquée par plis  
recommandés du greffier du 12 juin 2020 à : - Monsieur A\_\_\_\_\_ Rue \_\_\_\_\_[GE]. -  
Madame B\_\_\_\_\_ Rue \_\_\_\_\_[GE]. - Madame C\_\_\_\_\_ Madame D\_\_\_\_\_ SERVICE DE  
PROTECTION DES MINEURS Case postale 75, 1211 Genève 8. - TRIBUNAL DE  
PROTECTION DE L'ADULTE ET DE L'ENFANT . Attendu, EN FAIT , que par  
ordonnance DTAE/2051/2020 rendue le 23 avril 2020, le Tribunal de protection de l'adulte  
et de l'enfant (ci-après : le Tribunal de protection) a pris acte du jugement JTPI/4322/2020 ,  
rendu par le Tribunal de première instance de Genève en date du 6 avril 2020 (ch. 1 du  
dispositif), désigné au sens des considérants et du dispositif dudit jugement, D\_\_\_\_\_,  
intervenante en protection de l'enfant, et, en qualité de suppléante, C\_\_\_\_\_, cheffe de  
groupe auprès du Service de protection des mineurs, aux fonctions de curatrices des  
mineurs E\_\_\_\_\_, F\_\_\_\_\_, G\_\_\_\_\_ (ch. 2) et invité les curatrices à informer sans délai  
l'Autorité de protection de l'enfant en cas de faits nouveaux (ch. 3); Que ladite ordonnance a  
été communiquée aux parties pour notification le 23 avril 2020; Vu le recours interjeté par  
A\_\_\_\_\_, père des mineurs, le 27 mai 2020, par ailleurs non signé en original; Que l'acte de  
recours ne contient aucun grief à l'encontre de la décision querellée, ni de motivation, ni de  
conclusion précise; Considérant, EN DROIT , que les décisions du Tribunal de protection  
peuvent faire l'objet d'un recours à la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans les  
trente jours (art. 53 LaCC et 445 al. 3 CC); Que l'acte de recours doit être motivé, à tout le  
moins de manière sommaire, afin de respecter l'exigence de motivation (art. 450 al. 3 CC);  
Que la motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance de recours puisse la  
comprendre aisément; Que l'instance de recours vérifie d'office les conditions de  
recevabilité (art. 60 CPC); Que, dans le cas d'espèce, le recours du 27 mai 2020 est  
dépourvu de tout grief contre la décision attaquée et ne remplit donc pas les exigences de  
motivation de l'art. 450 al. 3 CC, le recourant n'émettant des griefs que contre des décisions  
relatives à d'autres procédures apparemment en cours, n'énonçant pas en quoi le Tribunal de  
protection aurait arbitrairement constaté les faits et/ou en quoi consisteraient les violations  
de la loi qui lui sont éventuellement reprochées; Que le recours est dès lors irrecevable pour  
défaut de motivation; Qu'il sera renoncé à la perception de frais judiciaires. \* \* \* \* \* PAR  
CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Déclare irrecevable le recours formé le 27 mai  
2020 par A\_\_\_\_\_ contre la décision DTAE/2051/2020 rendue le 23 avril 2020 par le  
Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/6229/2020. Renonce à

percevoir un émolument. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.